



Toulouse, le 06/05/2025

Arrêté n° ARR-T2-0135

DAES PAPH - DIRECTION
ACCOMPAGNEMENT PAR LES
ETABLISSEMENTS & LES
SERVICES DES PA-PH

Dossier suivi par :
AT
Tél : 0534334133
@ : adeline.triaire@cd31.fr

Objet : ARRETE_EHPAD ST JACQUES G_HEB_202506

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale aux personnes âgées ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 et 26 mars 2025 fixant le taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2025 ;

Vu le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;

Vu la convention d'aide sociale signée entre l'EHPAD RESIDENCE SAINT-JACQUES et le Conseil départemental ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

EHPAD SAINT JACQUES
CHEMIN PIQUETTE
31330 GRENADE SUR GARONNE

la tarification applicable pour l'exercice 2025, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT MOYENS et APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2025

Résidents âgés de plus de 60 ans : Chambre à 1 lit : 70,97 € TTC

Résidents âgés de moins de 60 ans : Chambre à 1 lit : 93,66 € TTC

Article 2 : Si l'établissement pratique des tarifs différenciés au titre du décret précité et que les ressources d'un résident ne lui permettent ni de s'acquitter de ceux-ci du fait de ressources insuffisantes, ni d'être bénéficiaire à l'aide sociale en raison de trop de ressources, alors les tarifs arrêtés par le Conseil départemental de la Haute-Garonne sont opposables à cette personne.

Article 3 - En cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles d'un résident, il est procédé à une diminution du tarif hébergement à hauteur du montant du forfait hospitalier fixé par arrêté national, selon les modalités précisées dans le règlement départemental et rappelées dans la convention d'aide sociale.

Article 4 : Dans l'hypothèse où pour l'exercice suivant les nouveaux tarifs n'auront pas été fixés au 1^{er} janvier 2026, les tarifs 2025 seront reconduits jusqu'à édition d'un nouvel arrêté.

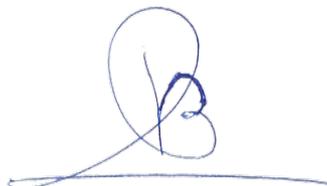
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : En application de l'ordonnance n°2021-1 310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif via l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir de l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Signé
Violaine GOURDOU
Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La Directrice de l'Accompagnement par les
Etablissements et les Services

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the left.